

FONDS COMMUN DE GARANTIE BELGE

Association d'assurance mutuelle agréée par arrêté royal du 12 avril 2004

ROYAUME DE BELGIQUE

SERVICE PUBLIC FEDERAL ECONOMIE, P.M.E., CLASSES MOYENNES ET ENERGIE

Arrêté royal du 12 avril 2004 (Mon. belge 30 avril 2004) octroyant l'agrément au Fonds commun de Garantie automobile et au Bureau belge des Assureurs automobiles

ALBERT II, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, notamment les articles 19 bis - 1 à 19bis - 3 ;

Vu l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant les conditions d'agrément et le fonctionnement du Bureau belge et du Fonds Commun de Garantie, notamment l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1982 accordant l'agrément au Fonds Commun de Garantie Automobile ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1982 accordant l'agrément au Bureau belge des Assureurs automobiles ;

Vu l'avis de la Commission Bancaire, Financière et des Assurances donné le 9 février 2004 ;

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires économiques,

NOUS AVONS ARRETE ET ARRETONS :

Article 1^{er}. – Le « Fonds commun de Garantie Automobile » association d'assurance mutuelle, et le « Bureau belge des Assureurs Automobiles », association sans but lucratif, dont les deux sièges sociaux sont situés rue de la Charité 33 bte 1, à 1210 Bruxelles, sont agréés en vertu de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant les conditions d'agrément et le fonctionnement du Bureau belge et du Fonds Commun de Garantie.

Art. 2 – En vertu de l'article 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité, ces agréments tiennent lieu d'approbation des statuts du Fonds Commun de Garantie Automobile et du Bureau belge des Assureurs automobiles.

Art. 3 – Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication par extrait au Moniteur belge.

Art. 4 – Notre Ministre qui a l'économie dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Châteauneuf-de-Grasse, le 12 avril 2004

ALBERT

Par le Roi :

La ministre des Affaires économiques,

Mme F. MOERMAN

FONDS COMMUN DE GARANTIE BELGE

S T A T U T S

**Approuvés par arrêté royal du 12 août 2024, Moniteur belge du 26 août 2024
Publiés aux Annexes du Moniteur belge du 22 octobre 2024**

Entre toutes les entreprises d'assurance qui pratiquent en Belgique l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, il est constitué un fonds chargé de l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs et de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant les conditions d'agrément et le fonctionnement du Bureau belge et du Fonds commun de garantie.

Le fonds adopte la forme d'une association d'assurance mutuelle, dénommée ci-après « le Fonds » ou « l'association ».

TITRE I
DENOMINATION -
SIEGE - BUT - OBJET DES ACTIVITES - DUREE

Article 1 - L'association est dénommée "FONDS COMMUN DE GARANTIE BELGE", en néerlandais "BELGISCH GEMEENSCHAPPELIJK WAARBORGFONDS".

Article 2 - Le siège de l'association est établi dans la Région de Bruxelles-Capitale. Il est actuellement établi rue de la Charité 33, boîte 1 à 1210 BRUXELLES.

Article 3 - Le Fonds a pour but de remplir les missions qui lui sont confiées par la législation applicable en Belgique, ainsi que d'autres missions que lui confient les autorités belges ayant compétence en matière d'assurance ou l'Union professionnelle des entreprises d'assurances opérant sur le marché belge.

L'association peut sous-traiter certaines tâches.

Pour réaliser son but, l'association exerce les activités suivantes, qui constituent son objet :

A. Concernant les risques belges appartenant à la branche 10 Responsabilité Véhicules automoteurs, tels que décrits dans la législation à l'exclusion de la responsabilité du transporteur

1. remplir la mission d'information telle que stipulée dans la législation, actuellement les articles 19bis-6 et suivants de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs ;
2. remplir la mission d'indemnisation telle que stipulée dans la législation, actuellement les articles 19bis-11 et suivants de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

En ce qui concerne les accidents survenus en Belgique pour lesquels le Fonds est tenu d'indemniser les dommages matériels, l'indemnisation est limitée à 100 millions d'euros par sinistre. Ce montant est adapté tous les cinq ans en fonction des modalités telles que stipulées dans la législation, actuellement l'article 3, §4 de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs ;

3. conclure des accords avec les Organismes d'indemnisation, Fonds de garantie et Centres d'information étrangers afin d'accomplir ses missions d'information et d'indemnisation en conformité avec la législation européenne ;
4. participer selon les modalités approuvées par l'assemblée générale, à la personne morale créée en application de la législation relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, actuellement l'article 4 de la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme ;
5. assumer le secrétariat et la gestion journalière du Bureau de tarification « Auto » tel que prévu dans la législation, actuellement les articles 9bis et suivants de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, et intégrer dans ses comptes le résultat de la gestion des sinistres relatifs aux risques tarifés par ce bureau ;

6. procéder au signalement des véhicules non assurés aux autorités de police conformément aux dispositions prévues par la législation, actuellement l'article 19bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs ;
7. participer à la personne morale dénommée « BUREAU BELGE DES ASSUREURS AUTOMOBILES » qui a été créée en application de la législation relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, actuellement l'article 19bis-1 de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs ;
8. conclure avec le Bureau belge des Assureurs Automobiles des conventions aux termes desquelles le Fonds s'engage à rembourser ce bureau lorsque celui-ci est tenu en vertu de conventions conclues avec d'autres Bureaux et ne peut récupérer ses débours.

B. Concernant les Bureaux de tarification autres que « Auto »

1. permettre au Bureau de tarification « Catastrophes naturelles », tel que prévu dans la législation, actuellement l'article 131 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, d'exercer, en son sein, ses activités ;
2. permettre au Bureau de tarification « Construction », tel que prévu dans la législation, actuellement l'article 10 de la loi du 31 mai 2017 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile décennale des entrepreneurs, architectes et autres prestataires du secteur de la construction de travaux immobiliers ainsi que l'article 10 de la loi du 9 mai 2019 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile professionnelle des architectes, des géomètres-experts, des coordinateurs de sécurité-santé et autres prestataires du secteur de la construction de travaux immobiliers, d'exercer, en son sein, ses activités ;
3. participer à la personne morale dénommée « COMPENS ® » qui a été créée en application de la législation relative aux assurances, actuellement l'article 132 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

C. Concernant les accidents technologiques

1. assumer les missions et les interventions dans le cadre de l'indemnisation des dommages corporels et moraux découlant d'un accident technologique, comme cela résulte de la législation, actuellement la loi du 13 novembre 2011 relative à l'indemnisation des dommages corporels et moraux découlant d'un accident technologique.

D. Concernant d'autres missions

1. effectuer des missions d'intérêt général dans le cadre de l'assurance de la responsabilité civile ;
2. entreprendre toutes activités qui se rapportent directement ou indirectement à son objet et qui sont susceptibles de contribuer à sa réalisation ;
3. effectuer d'autres missions attribuées par la loi pour lesquelles, conformément à l'article 20, §4, l'assemblée générale fixe les règles sur base desquelles les entreprises associées cotisent pour l'exécution de ces missions, sauf si la loi en dispose autrement.

Article 4 - Le Fonds est constitué pour une durée illimitée.

TITRE II ASSOCIES

Section I : admission des associés

Article 5 - Le nombre des associés est illimité sans pouvoir être inférieur à six.

Article 6 - Toute entreprise d'assurance qui déclare vouloir assurer des risques belges tels que définis par la législation belge, appartenant à la branche 10, telle que mentionnée dans l'annexe I de la Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (Solvabilité II) à l'exclusion de la responsabilité du transporteur, est associée provisoirement.

Cette affiliation devient définitive dès que l'entreprise d'assurance peut assurer ces risques belges en vertu de la législation belge ou étrangère applicable.

Pour toutes les données qui doivent lui être communiquées en vertu des présents statuts par l'entreprise d'assurance, l'association détermine auprès de quel(s) établissement(s) les renseignements et communications sont demandés.

Article 7

§1. Est associée: toute entreprise d'assurance qui assure des risques belges, appartenant à la branche 10 Responsabilité Véhicules automoteurs, telle que mentionnée dans la législation, à l'exclusion de la responsabilité du transporteur et qui est autorisée à offrir des assurances conformément à la législation belge et étrangère.

§2. L'associé acquiert la qualité d'associé actif dès qu'il assure effectivement ces risques belges. Il a la qualité d'associé passif lorsque le Fonds lui a signifié son accord sur la demande d'affiliation et qu'il n'assure pas encore les risques susmentionnés ou lorsqu'il n'assure plus ces risques de façon effective.

Seuls les associés actifs autorisés à offrir des assurances ont le droit de participer aux réunions de l'assemblée générale de l'association.

§3. Lorsqu'un associé actif ne couvre plus les risques belges visés au §1^{er} du présent article, il devient associé passif à compter de la date qui lui aura été signifiée par l'association.

Lorsque, sur base des informations qui, en application de la législation, sont transmises d'une part, par la Direction pour l'immatriculation des véhicules et d'autre part, par les associés, l'association constate qu'un associé actif ne couvre plus de risques visés au §1^{er} du présent article, l'association signifie par lettre recommandée la date à laquelle la qualité d'associé actif prendra fin et sera remplacée par celle d'associé passif.

Section II : obligations des associés

Article 8 - Souscription au fonds social

Lorsqu'un associé acquiert la qualité d'associé actif, il doit souscrire au fonds de garantie, dénommé fonds social, s'élevant à 125.000 EUR au moins et libéré à concurrence d'au moins un cinquième. Chaque associé actif est tenu de souscrire à concurrence de 5.000 EUR et de verser un montant de 1.000 EUR.

Le montant souscrit est remboursé à l'associé qui fait l'objet de la signification visée à l'article 7, §3 ou qui démissionne.

En cas de réduction du fonds social à un montant inférieur à 125.000 EUR pour quelque cause que ce soit, le conseil d'administration fera appel à une souscription supplémentaire en vue de reconstituer le fonds.

Article 9 - Provisions – Cotisations – Autres obligations

§1. Afin de permettre la réalisation du but et de l'objet tel qu'ils sont définis à l'article 3, les associés actifs sont solidairement tenus de payer des cotisations annuelles et de participer à la couverture des provisions pour sinistres en fonction de leur part de marché de l'assurance de la responsabilité civile des véhicules automoteurs dont le risque est situé en Belgique, dans les conditions décrites ci-dessous. Le choix du critère de référence pour définir la part de marché, ainsi que les modalités d'application, sont spécifiés dans le règlement d'ordre intérieur.

Afin de couvrir les besoins de trésorerie, le conseil d'administration est habilité à réclamer aux associés actifs, en cours d'année et au fur et à mesure des besoins, des avances sur leurs cotisations.

Ces avances sont calculées sur base de la dernière part de marché connue de chaque associé.

Après approbation des comptes annuels de l'association, les associés actifs sont informés du montant de leur contribution dans le coût de l'exercice clôturé.

Chaque associé actif verse ce montant sans délai à l'association sous déduction des avances déjà payées. Si celles-ci excèdent le montant dû, le surplus est immédiatement remboursé par l'association.

§2. Sous réserve du dernier paragraphe de cet article, pour les activités citées aux points A.1., A.6., C.1., D.1., D.2. de l'article 3, la cotisation de chaque associé actif dans le coût de l'exercice fait l'objet d'un décompte établi sur base :

- du total des charges d'exploitation de l'exercice relatives à ces activités ;
- de la part de marché de l'associé pour l'exercice considéré.

§3. Pour les activités citées aux points A.2. et A.8. de l'article 3, la cotisation de chaque associé actif dans le coût de l'exercice, ventilé par années de survenance des sinistres, fait l'objet d'un décompte établi sur base :

- du total net de réassurance, des prestations, des frais externes de gestion des sinistres, des recours et des autres charges diminuées des produits, relatif à ces activités.
- de la part de marché de l'associé pour chaque année de survenance des sinistres.

Pour l'activité mentionnée au point A.2. de l'article 3 et dans la mesure où la mission d'indemnisation résulte du fait qu'une entreprise d'assurances fait l'objet d'une procédure de faillite ou de liquidation telle que prévue par la législation, actuellement l'article 19bis-11, §1er, 1° et 2° de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, seuls

les associés actifs qui ont obtenu leur agrément de la Banque nationale de Belgique sont tenus de payer des cotisations annuelles et de participer à la couverture des provisions pour sinistres.

§4. Pour l'activité citée au point A.4. de l'article 3, les associés seront tenus selon les modalités approuvées par l'assemblée générale de l'association.

§5. Pour les activités citées au point A.5. de l'article 3, la cotisation de chaque associé actif dans le coût de l'exercice, ventilé par années de survenance des sinistres, fait l'objet d'un décompte établi sur base :

- du total net de réassurance, des prestations, des frais externes de gestion des sinistres, des recours, des primes acquises et des autres charges diminuées des produits, relatif à ces activités ;

- de la part de marché de l'associé pour chaque année de survenance des sinistres.

§6. Les provisions pour sinistres à constituer font l'objet de décomptes périodiques adressés aux associés actifs. Elles sont calculées proportionnellement à la part de marché de l'associé, pour chaque exercice de survenance des sinistres.

Aussi longtemps que cette part de marché n'est pas connue, celle du dernier exercice connu est utilisée.

§7. Toute somme non payée au plus tard un mois après la demande de paiement par le Fonds à l'associé actif produit de plein droit et sans mise en demeure un intérêt calculé au taux légal majoré de trois points, à compter de cette demande.

Il en est de même de toute somme due pour laquelle aucune demande de paiement n'a pu être adressée par le Fonds à l'associé actif par suite de fraude ou de dissimulation dans le chef de ce dernier. Dans ce cas, l'intérêt est dû à dater du jour où la demande de paiement aurait dû normalement être adressée. La somme due sera en outre augmentée de 10 % à titre de pénalité forfaitaire et irréductible.

Toute somme due en exécution du présent article est payable, en Belgique, en euro, tous frais à charge de l'associé.

§8. Pour l'activité citée au point C.1. de l'article 3, le financement et le recouvrement des charges découlant d'une catastrophe technologique de grande ampleur après la publication au Moniteur Belge d'une décision du Comité des sages s'opèrent selon les modalités et les critères de la législation relative à l'indemnisation des dommages corporels et moraux découlant d'un accident technologique.

Article 10 - Lorsque, en application de l'article 7, §3, un associé actif devient associé passif, il est tenu de transférer au Fonds une somme égale aux provisions qu'il a dû constituer à la demande de ce dernier sur base du dernier état individuel de provisions qui lui a été adressé avant la date de la signification visée à l'article 7, §3.

Le montant de ces provisions devra être transféré dès que l'associé aura acquis la qualité d'associé passif. A défaut, ce montant sera majoré d'un intérêt calculé au taux légal majoré de trois points, qui court de plein droit et sans mise en demeure à compter de la signification visée à l'article 7, §3.

Section III : démission et exclusion des associés

Article 11 - La démission d'un associé dont le siège social est situé en Belgique ou en dehors de l'Espace Economique Européen, prend effet au jour de la publication de l'acte de l'autorité belge constatant la renonciation à l'agrément ou prononçant la révocation de celui-ci.

La démission d'un associé dont le siège social est situé dans un pays de l'Espace Economique Européen sauf la Belgique, prend effet le jour de la réception par le Fonds d'une lettre recommandée à la poste par laquelle cet associé manifeste sa volonté de ne plus vouloir assurer des risques belges.

La renonciation à l'agrément ou la révocation d'un associé dont le siège social est situé dans un pays de l'Espace Economique Européen sauf la Belgique entraîne la démission d'office de cet associé à dater du jour où ces faits sont portés à la connaissance du Fonds.

L'associé dont le siège social est situé dans un pays de l'Espace Economique Européen sauf la Belgique et qui fait l'objet de la procédure d'interdiction de la poursuite des activités en Belgique, telle que visée dans la législation, actuellement l'article 569 de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance est réputé démissionnaire à dater du jour où le Fonds prend connaissance de cette interdiction.

Article 12 - L'exclusion d'un associé qui manque gravement aux obligations statutaires ne peut être prononcée que par l'assemblée générale des associés actifs à la majorité des deux tiers des voix émises.

Article 13 - L'associé sortant n'a aucun droit sur les actifs de l'association.

Il est tenu de transférer au Fonds une somme égale aux provisions qu'il a dû constituer à la demande de ce dernier sur base du dernier état individuel de provisions qui lui a été adressé avant son départ.

Ce transfert ne sera pas dû si l'associé sortant peut produire une attestation émanant d'une autre entreprise d'assurance, également associé du Fonds, selon laquelle celle-ci s'engage à reprendre à l'égard du Fonds tous les engagements de l'associé sortant.

Le montant de ces provisions devra être transféré dès que l'associé aura perdu la qualité d'associé du Fonds. A défaut, ce montant sera majoré d'un intérêt calculé au taux légal majoré de trois points, qui court de plein droit et sans mise en demeure à partir de cette date.

Section IV : registre des associés et publicité

Article 14 - Le registre des associés est tenu au siège de l'association par le conseil d'administration. Le conseil y inscrit toutes décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des associés, dans les huit jours de la date de connaissance de ces décisions. Ce registre peut être consulté par tous les associés.

Article 15 - Les décisions relatives aux modifications des statuts, aux nominations des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière, des personnes habilitées à représenter l'association et des commissaires ainsi que celles relatives à leur cessation de fonction, de même que celles relatives à la nullité, la dissolution, la liquidation de l'association et celles relatives aux nominations et cessations de fonctions des liquidateurs, les décisions judiciaires coulées en force de chose jugée ou exécutoires par provision, sont déposées au dossier tenu par le Greffe du Tribunal de l'Entreprise et publiées aux annexes du Moniteur Belge.

En cas de modification des statuts, le texte coordonné des statuts est déposé dans le dossier tenu par le Greffe du Tribunal de l'Entreprise et publié aux annexes du Moniteur Belge.

TITRE III

CONSEIL D'ADMINISTRATION - DIRECTION EFFECTIVE - CONTRÔLE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 16

§1. Le conseil d'administration est composé de cinq membres au moins et quinze membres au plus.

Les administrateurs doivent disposer des connaissances et/ou d'une expérience personnelle telles que le conseil d'administration dispose globalement de l'expertise et des qualifications nécessaires pour assumer ses responsabilités.

§2. Les associés actifs présentent sur support papier ou électronique, leur candidat administrateur. Ils communiquent la candidature au président avant la date qui est fixée par le conseil d'administration en vue d'une élection lors de l'assemblée générale qui suit. Les administrateurs sont nommés pour un terme de six ans. Ils peuvent être renommés. Le nombre d'administrateurs issus de la même entreprise d'assurance est limité à un administrateur.

§3. Le mandat des administrateurs prend fin à l'échéance du terme pour lequel ils ont été élus, par leur démission, la révocation par l'assemblée générale, leur décès ou par la cessation de leur contrat d'emploi auprès de l'entreprise d'assurance qui a présenté l'administrateur. Le mandat prend également fin lorsque l'entreprise d'assurance ayant présenté l'administrateur devient associé passif, démissionne ou en cas d'exclusion par l'assemblée générale.

§4. Le conseil d'administration peut procéder au remplacement d'un administrateur dans une des situations visées au §3. Tout administrateur désigné pour pourvoir à une vacance survenue en cours de mandat n'est nommé que pour le temps nécessaire à l'achèvement de celui-ci. Cette désignation est confirmée par la première assemblée générale qui suit la décision du conseil d'administration. Si la désignation n'est pas confirmée par l'assemblée générale, le mandat de l'administrateur concerné prend fin.

§5. Le conseil d'administration présente les membres de la direction effective, visés à l'article 24, à l'assemblée générale en qualité d'administrateurs. Le mandat d'administrateur se termine par la démission comme membre de la direction effective ou par la révocation comme administrateur par l'assemblée générale.

Article 17 - Le représentant du ministre compétent actuellement désigné conformément à l'article 11 de l'A.R. du 11 juillet 2003, siège, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration.

Article 18 - Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président et un vice-président. Ils ne peuvent pas être membre de la direction effective. Le mandat de président et de vice-président se termine en même temps que leur mandat d'administrateur. Ils sont rééligibles.

Lorsque le mandat de président ou de vice-président devient vacant, le conseil d'administration fixe la date limite pour le dépôt des candidatures et, le cas échéant, désigne la personne à qui ces candidatures doivent être adressées.

Article 19

§1. Le président convoque le conseil d'administration. Le président doit également convoquer le conseil d'administration si la demande en est faite par deux administrateurs au moins, ceux-ci ayant, dès lors, l'obligation d'indiquer le point ou les points à porter à l'ordre du jour.

L'invitation se fait par le président ou deux administrateurs sur support papier ou électronique, au moins 8 jours avant la réunion.

L'ordre du jour mentionne au minimum :

- les points déterminés par le président ;
- les points proposés par au moins deux membres du conseil d'administration ;
- l'identité des candidats éventuels à la présidence et à la vice-présidence ;
- le jour, l'heure et l'endroit de la réunion.

Le conseil d'administration ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Tout administrateur empêché d'assister à une réunion du conseil d'administration peut donner procuration à un autre administrateur sur support papier ou électronique lui donnant pouvoir de délibérer et voter en son lieu et place. Toutefois, un administrateur ne peut recevoir procuration que d'un seul autre administrateur.

Le conseil d'administration ne peut statuer que sur les points inscrits à l'ordre du jour sauf si tous les administrateurs sont présents ou représentés et qu'une majorité des deux tiers consent à statuer sur d'autres points.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des votants, la voix de celui qui préside étant, en cas de partage, prépondérante.

Les administrateurs sont tenus de respecter la confidentialité des délibérations et des informations qui leur sont communiquées dans le cadre de leur mandat.

Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux, signés par le président et par le président de la direction effective ou par deux administrateurs et inscrits dans un registre spécial. Les extraits du procès-verbal sont signés soit par le président du conseil d'administration, soit par le président de la direction effective, soit par un administrateur.

§2. Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs, exprimée par écrit.

Article 20

§1. Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association dans le sens le plus large, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Les pouvoirs du conseil d'administration comportent notamment, sans que cette énumération soit limitative :

- la définition des objectifs et valeurs de l'association ;
- l'établissement et la modification du règlement d'ordre intérieur ;

- l'approbation et l'évaluation régulière de la structure de gestion, de l'organisation, des mécanismes de contrôle interne et des fonctions de contrôle indépendantes de l'association ;
- la vérification régulière de la présence au sein de l'association d'un contrôle interne efficace sur le plan de la fiabilité du processus en matière d'information financière ;
- l'approbation et l'évaluation régulière des lignes de force de la politique générale et de la stratégie de l'association ;
- la supervision de la direction effective ;
- la prise de connaissance des constats importants établis par les fonctions de contrôle indépendantes de l'association, le commissaire et l'autorité de contrôle belge compétente en vertu de la législation et le suivi des mesures appropriées de la direction effective permettant de remédier aux éventuelles déficiences ;
- la détermination en conformité avec les décisions de l'assemblée générale, des frais internes de gestion des sinistres exposés suite aux publications au Moniteur belge prévues pour certaines décisions du Comité des sages, comme la loi l'impose, actuellement la loi du 13 novembre 2011 relative à l'indemnisation des dommages corporels et moraux découlant d'un accident technologique.

§2. Le conseil d'administration n'intervient pas dans les décisions du Bureau de tarification visé à l'article 3, point A.5. relatives, d'une part, à la fixation des primes se rapportant aux risques qui lui sont présentés en application, actuellement de l'article 9 quater de la loi du 21 novembre 1989 et, d'autre part, à la désignation de la ou des entreprises d'assurance chargées de gérer les risques ainsi tarifés en application, actuellement de l'article 9 quinquies de la même loi.

§3. Le conseil d'administration prévoit les moyens nécessaires afin d'assumer le secrétariat et la gestion journalière du Bureau de tarification prévu à l'article 3, point A.5. et d'intégrer dans les comptes du Fonds le résultat de la gestion des sinistres relatifs aux risques tarifés par le Bureau.

Le conseil d'administration prévoit les moyens nécessaires afin de permettre aux Bureaux de tarification visés à l'article 3, point B. d'exercer, au sein du Fonds, leurs activités et prévoit également les moyens nécessaires au bon fonctionnement du Comité des sages pour les accidents technologiques visés dans la législation, actuellement la loi du 13 novembre 2011 relative à l'indemnisation des dommages corporels et moraux découlant d'un accident technologique.

§4. Le conseil d'administration prévoit les moyens nécessaires aux autres missions visées à l'article 3, point D. L'assemblée générale fixe les règles sur la base desquelles les associés cotisent pour l'exécution de ces missions, sauf si la loi en dispose autrement.

Article 21 - Le conseil d'administration présente à l'assemblée générale ordinaire les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'un rapport de son activité pendant cet exercice. Il lui soumet également le budget de l'exercice à venir.

Article 22 - Le conseil d'administration peut constituer des comités spécialisés dont les membres sont choisis dans ou hors de son sein. Il fixe les attributions de ces comités, leurs pouvoirs et les émoluments éventuels, fixes ou variables, de leurs membres, à prélever sur les frais généraux.

Article 23 - Le conseil d'administration peut faire appel à d'autres personnes que les administrateurs soit en raison de leur compétence, soit en tant que représentants d'organismes directement ou indirectement intéressés au but poursuivi par le Fonds. Ces personnes invitées à participer aux travaux du conseil d'administration ont voix consultative.

DIRECTION EFFECTIVE - PERSONNES DELEGUEES A LA GESTION JOURNALIERE

Article 24 - Le conseil d'administration institue la direction effective et lui délègue tout ou partie de ses pouvoirs de gestion journalière. Cette délégation ne porte pas sur la politique générale de l'association ni sur l'ensemble des actes réservés au conseil d'administration en vertu de la loi. Le conseil d'administration choisit un président parmi les membres de la direction effective.

La direction effective compte au moins deux membres.

La direction effective est assumée collégalement.

Les tâches suivantes sont de la compétence de la direction effective :

- assurer la direction de l'activité de l'association et le développement de la structure de management ;
- superviser le management de ligne et le respect des compétences et responsabilités attribuées, ainsi que l'information financière ;
- formuler des propositions et des avis au conseil d'administration en vue de la définition de la politique générale et de la stratégie de l'association et communiquer toutes les informations et données pertinentes pour permettre au conseil d'administration de prendre des décisions en connaissance de cause ;
- assurer l'organisation, l'orientation et l'évaluation des mécanismes et procédures de contrôle interne, notamment des fonctions de contrôle indépendantes ;
- organiser un système de contrôle interne permettant d'établir avec une certitude raisonnable la fiabilité du reporting interne ainsi que du processus de communication de l'information financière, afin d'assurer la conformité des comptes annuels avec la réglementation comptable applicable ;
- faire rapport au conseil d'administration sur la situation financière de l'association et sur tous les aspects nécessaires pour accomplir correctement ces tâches ;
- renseigner l'autorité de contrôle belge compétente en vertu de la législation et le commissaire, selon les modalités applicables, sur la situation financière et la structure de gestion, l'organisation, le contrôle interne et les fonctions de contrôle indépendantes.

DISPOSITIONS COMMUNES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET A LA DIRECTION EFFECTIVE

Article 25 - Le conseil d'administration et la direction effective peuvent, dans les limites des compétences qui leur sont attribuées, déléguer des tâches ou missions spéciales ou déterminées à une ou plusieurs personnes de leur choix. Celles-ci engagent l'association dans les limites des pouvoirs inscrits dans leur procuration.

Article 26 - Dans le cadre des activités de l'association, le président de la direction effective représente l'association en justice et peut passer tous les actes et conclure tous les contrats, transiger, prendre des mesures conservatoires et exécutoires et donner mainlevée. Au besoin, il peut déléguer ces compétences à un autre administrateur qui est membre de la direction effective.

La décision d'intenter une procédure à l'encontre d'une entreprise d'assurance et/ou son représentant dans le cas où l'entreprise d'assurance et/ou son représentant est/sont considéré(e)(s) comme n'ayant pas respecté les obligations qui résultent de la loi telle que visée à l'article 3, point C.1., revient au conseil d'administration.

Article 27 - La fonction de membre du conseil d'administration est gratuite. Le conseil d'administration fixe la rémunération du président et des membres de la direction effective.

Article 28

§1. Les administrateurs doivent avoir la disponibilité nécessaire à l'accomplissement des obligations d'administrateur.

§2. Lorsque l'ordre du jour comprend un point pour lequel un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer le plus rapidement possible le président du conseil d'administration. Le conflit d'intérêts doit dans tous les cas être signalé avant que le conseil d'administration ne prenne une décision. La déclaration et les explications de l'administrateur sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision.

Le conseil d'administration décrit dans le procès-verbal la nature de la décision ou de l'opération visée à l'alinéa 1er et les conséquences patrimoniales de celle-ci pour l'association et justifie la décision qui a été prise. Cette partie du procès-verbal est reprise dans son intégralité dans le rapport de gestion.

Le procès-verbal de la réunion est communiqué au commissaire visé à l'article 31.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts visé à l'alinéa 1er ne peut prendre part aux délibérations du conseil d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point.

Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale ; en cas d'approbation de la décision par l'assemblée générale, l'organe d'administration peut les exécuter.

§3. Lorsque la direction effective est appelée à prendre une décision à propos de laquelle un membre a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, elle renvoie la question au conseil d'administration.

Article 29 - Les fonctions externes de tous les membres du conseil d'administration sont exercées conformément aux décisions du conseil d'administration.

Article 30 - Le président de la direction effective est chargé d'informer six mois au moins avant la date d'échéance du mandat d'un administrateur, l'administrateur et l'associé actif qui a proposé sa nomination, de la fin du mandat.

Le conseil d'administration s'assure de la réception des documents relatifs à la candidature, de leur conformité avec la législation et les statuts et dresse la liste des candidatures recevables.

CONTROLE

Article 31 - Les comptes et la situation financière de l'association sont contrôlés par un commissaire désigné par l'assemblée générale parmi les commissaires agréés par l'autorité de contrôle belge compétente en vertu de la législation.

Le mandat de ce commissaire a une durée de trois ans. Il est renouvelable.

TITRE IV

ASSEMBLEE GENERALE

Article 32 - L'assemblée générale de l'association possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou par les statuts. Une délibération de l'assemblée générale est nécessaire pour les sujets suivants :

1. la modification des statuts ;
2. la nomination et la révocation des administrateurs et du commissaire et la rémunération de ce dernier ;
3. l'approbation du rapport du conseil d'administration, des comptes annuels et la fixation des budgets ;
4. la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire ;
5. la dissolution volontaire de l'association ;
6. la décision de la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association ;
7. les exclusions d'associés ;
8. le pouvoir de décision en cas de contestation relative aux compétences respectives du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

Article 33 - L'assemblée générale ordinaire se tient au plus tard dans le courant du mois de mai de chaque année, pour approuver les comptes annuels, arrêter les budgets et donner décharge aux administrateurs et commissaire.

Article 34

§1. Le conseil d'administration convoque l'assemblée générale. La convocation se fait sur support papier ou électronique par le président et le président de la direction effective ou par deux administrateurs au moins quinze jours avant la réunion.

L'ordre du jour mentionne au minimum :

- les points déterminés par le conseil d'administration ;
- les points proposés par au moins un vingtième des associés actifs ;
- le nombre de mandats d'administrateurs prévus ainsi que l'identité des candidats et des associés actifs qui présentent les candidats ;
- le jour, l'heure et l'endroit de la réunion.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les points repris à l'ordre du jour.

§2. Lorsqu'un cinquième au moins des associés actifs en fait la demande, par écrit, l'assemblée générale doit être convoquée dans les 21 jours. La réunion se tient au plus tard le 40ème jour suivant cette demande.

Article 35 - L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par le vice-président ou, à son défaut, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 36 - Chaque associé actif dispose d'une voix au moins. En outre, une voix supplémentaire lui est accordée par tranche de 5.000 véhicules automoteurs assurés au 31 décembre pour les risques visés à l'article 7 du dernier exercice pour lequel l'ensemble des déclarations du nombre de véhicules est connu. Lorsqu'un associé actif n'a pas communiqué à l'association le nombre des véhicules qu'il assurait au 31 décembre, par catégorie, dûment attesté par la personne visée dans la législation qui, au sein de l'entreprise d'assurance, procède au contrôle des comptes ou est en charge de la fonction actuarielle, il dispose d'une seule voix et ne bénéficie d'aucune voix supplémentaire.

Les modalités d'application et le mode de calcul du nombre de véhicules, y compris leur répartition en catégories et le coefficient de pondération applicable à chaque catégorie, sont spécifiés dans le règlement d'ordre intérieur.

En aucun cas, un associé actif ne peut disposer de plus de deux cents voix.

Les associés actifs sont représentés à l'assemblée générale par toute personne habilitée, statutairement ou par délégation spéciale de pouvoirs, à les engager.

Article 37 - Les associés actifs empêchés d'assister à l'assemblée générale peuvent se faire représenter par un autre associé actif, porteur d'une procuration spéciale. Les associés actifs représentés qui usent de cette faculté entrent en ligne de compte pour le nombre des présences et des voix requises.

Article 38 - L'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre d'associés actifs présents ou représentés et ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix émises à l'exception des décisions prises dans le cadre des articles 12 et 39. En cas de parité des voix, la (ou les) voix de celui qui préside est (sont) prépondérante(s).

Article 39

§1. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications des statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des associés actifs disposant au moins des deux tiers du total des voix, qu'ils soient présents ou représentés.

Si les deux tiers des associés actifs disposant au moins des deux tiers du total des voix ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des associés actifs présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues aux paragraphes 2 et 3. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

§2. Les modifications sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des associés actifs présents ou représentés.

§3. Les modifications qui portent sur l'objet ou le ou les buts de l'association sont adoptées à la majorité des quatre cinquièmes des voix des associés actifs présents ou représentés.

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification de l'objet ou du but de l'association.

§4. Les décisions de l'assemblée générale prises dans les conditions du présent article le sont sous condition suspensive de leur approbation par le Roi.

Article 40 - Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et par le président de la direction effective ainsi que par les associés actifs qui le demandent, et inscrits dans un registre spécial. Copie des procès-verbaux est adressée aux membres sur support papier ou électronique. Les extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le président du conseil d'administration, soit par le président de la direction effective, soit par un administrateur. Ces extraits sont délivrés à tout associé ou à tout tiers qui en fait la demande, moyennant pour celui-ci justification de son intérêt légitime.

TITRE V BUDGETS - COMPTES

Article 41 - L'exercice social commence le 1er janvier et prend fin le 31 décembre.

Article 42 - Chaque année, à la date du 31 décembre, les comptes annuels et les budgets sont dressés par le conseil d'administration pour être soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Article 43 - Les comptes annuels sont déposés au dossier de l'association tenu au Greffe du Tribunal de l'Entreprise. Ils sont déposés à la Banque Nationale de Belgique, avec la liste des administrateurs et des commissaires et le rapport du commissaire.

TITRE VI DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 44 - La dissolution de l'association peut être décidée par une assemblée générale extraordinaire statuant conformément à l'article 39, paragraphes 1, 3 et 4 des statuts.

La liquidation s'opère par les soins du conseil d'administration et du président de la direction effective à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs pour y procéder.

L'assemblée générale détermine les pouvoirs et les obligations des liquidateurs.

Article 45 - Après acquittement des dettes et apurement des charges, l'actif social net sera affecté au but désintéressé décidé par l'assemblée générale statuant conformément à l'article 39, paragraphes 1, 3 et 4 des statuts.

TITRE VII REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 46 - Un règlement d'ordre intérieur est établi par le conseil d'administration.

Tout projet de modification de ce règlement d'ordre intérieur est communiqué à l'autorité de contrôle belge compétente en vertu de la législation trois semaines avant la réunion du conseil d'administration par lettre recommandée dont la date du cachet de la poste est considérée comme date de la communication. Le conseil d'administration tient compte des éventuelles observations formulées par l'autorité de contrôle belge concernant le projet communiqué.

Le règlement d'ordre intérieur et toute modification de celui-ci sont communiqués aux associés.

La dernière version du règlement d'ordre intérieur a été approuvée par le conseil d'administration le 18 octobre 2023. Le conseil d'administration peut adapter cette référence dans les statuts et la publier.

TITRE VIII CONTESTATIONS

Article 47 - Les contestations entre les associés et l'association, relatives à l'interprétation des présents statuts, sont soumises à un arbitrage dont la procédure est réglée par le code judiciaire belge.

TITRE IX DISPOSITIONS GENERALES

Article 48 - Tout ce qui n'est pas prévu par les statuts ainsi que par le règlement d'ordre intérieur, et notamment les publications à faire aux Annexes du Moniteur belge, est réglé conformément aux dispositions de la législation belge.

Article 49

§1. Dans les statuts et le règlement d'ordre intérieur, « loi » et « législation » sont utilisés dans leur signification matérielle, à savoir une règle émanant d'une autorité et contraignante pour les justiciables. Les mots « loi » et « législation » peuvent renvoyer à des lois, décrets, ordonnances belges et étrangers

et à leurs arrêtés d'exécution, et également à des législations européennes, telles que des directives européennes, des règlements européens, ...

§2. La liste des législations auxquelles se réfèrent les statuts et le règlement d'ordre intérieur est tenue à jour dans le règlement d'ordre intérieur.

§3. Le changement de législation applicable au Fonds et à ses associés devient applicable, au Fonds et à ses associés, dès son entrée en vigueur.

§4. Dans les décisions du Fonds, il est fait référence aux dispositions contenues dans les statuts, aux dispositions contenues dans le règlement d'ordre intérieur, à la législation et aux décisions de l'assemblée générale sur la base desquelles la décision est prise.

Les présents statuts, ainsi modifiés, ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue à Bruxelles le 11 mars 2024.

FONDS COMMUN DE GARANTIE BELGE

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

TITRE I

CALCUL DES COTISATIONS ET COUVERTURE DES PROVISIONS QUI RESULTENT DE L'APPLICATION DE DIVERSES DISPOSITIONS DE LOIS ATTRIBUANT DES MISSIONS AU FONDS

Article 1 - A partir de l'exercice 2004, la part de marché dont il est question à l'article 9 § 1, alinéa 1 des statuts est constituée pour chaque associé actif par le nombre de véhicules automoteurs qui doivent être assurés en tant que risques belges.

Pour les exercices antérieurs à 2004, la part de marché de chaque associé est constituée par l'encaissement réalisé en Belgique dans la branche 10. Cet encaissement est constitué par le total des primes brutes, hors taxes et contributions diverses, provenant de cette branche en Belgique diminué des commissions et frais d'acquisition. Cette part de marché ne peut être négative.

Pour les années de survenance des sinistres antérieures à 1999, la part de marché telle que visée à l'article 9, §1 à §6 est celle de 1997 conformément aux dispositions de l'article 9 des statuts tels qu'ils ont été approuvés par l'arrêté royal du 4 décembre 1998.

Article 2 - Chaque associé est tenu de communiquer au Fonds, avant le 15 septembre de chaque année, le nombre total des véhicules automoteurs assurés conformément à l'article 3, point A des statuts par tous ses établissements au 31 décembre de l'exercice écoulé.

Les véhicules automoteurs sont répartis par catégories et affectés d'un coefficient de pondération dans les conditions suivantes :

Coefficients de pondération	Catégories de véhicules	
0,5	2-roues : 2 roues et assimilés (cyclomoteurs, motos avec ou sans side-car, tricycles et quadricycles à moteur)	
1	Tourisme et affaires ainsi que le transport <= 3,5 T : voitures tourisme et affaires, voitures mixtes, minibus, mobile home, « tous terrains », corbillards, camionnettes (transport de choses dont la MMA <= 3,5 tonnes)	
3	Transport > 3,5 T : camions, tracteurs de semi-remorques (transport de choses dont la MMA > 3,5 tonnes), véhicules prévus pour la lutte contre l'incendie, camions-poubelle	
5	Autobus, autocars, taxis, ambulances, véhicules de location : autobus, autocars, taxis, ambulances, véhicules de location avec chauffeur (appelés aussi véhicules de cérémonie)	
1	Autres véhicules : tels que dépanneuses, tracteurs agricoles, motoculteurs, véhicules forestiers et autres véhicules agricoles, véhicules-outils, véhicules de chantier, véhicules portuaires,...	

L'information communiquée par chaque associé actif est attestée avant le 15 septembre de chaque année par la personne visée dans la législation qui, au sein de l'entreprise d'assurance, procède au contrôle des comptes ou est en charge de la fonction actuarielle.

Le Fonds peut vérifier l'exactitude des renseignements communiqués sur base des données du fichier qu'il gère en application de la législation, actuellement l'article 19bis-6 de la loi du 21 novembre 1989.

Lorsqu'un associé actif ne communique pas au Fonds, à la date reprise au premier alinéa, le nombre de véhicules par catégorie, dûment attesté, qu'il assure au 31 décembre de l'exercice écoulé, il sera redevable de cotisations calculées sur sa part de marché arrêtée par le Fonds pour l'exercice précédent, majorée de 15%. Cette part de marché ne pourra pas être inférieure à 0,75 %.

Lorsque la déclaration d'un associé est manifestement erronée, le conseil d'administration, après avoir entendu un représentant de l'associé en question, est autorisé à calculer les cotisations dues sur base de la part de marché arrêtée par le Fonds pour l'exercice précédent majoré de 15%. Cette part de marché ne pourra pas être inférieure à 0,75 %.

Article 3 - Par « autres charges » et « produits » visés à l'article 9 des statuts, il faut entendre l'ensemble de toutes les autres charges et de tous les autres produits du compte de résultats à l'exclusion de la variation de la provision pour sinistres et des cotisations appelées et appelables.

Article 4 - Les décomptes périodiques relatifs à la couverture des provisions pour sinistres mentionnés à l'article 9 des statuts seront envoyés trimestriellement aux associés.

Article 5 - Pour les activités citées aux points A.2. et A.8. de l'article 3 des statuts, le décompte adressé aux associés après approbation des comptes annuels reprend, par année de survenance des sinistres, le total net de réassurance, des prestations, des frais externes de gestion des sinistres et des recours augmenté d'une quote-part des autres charges diminuées des produits, calculée proportionnellement aux prestations, frais externes et recours de chaque exercice.

Pour les activités visées au point A.5. de l'article 3 des statuts, le décompte adressé aux associés après approbation des comptes annuels reprend, par année de survenance des sinistres, le total net de réassurance, des prestations, des frais externes de gestion de sinistres, des recours et des primes acquises. Les autres charges et produits de l'exercice sont affectés au dernier exercice.

Par exercice, le montant total ainsi obtenu est multiplié par la part de marché, exprimée en pour cent, de l'associé concerné.

Chaque associé est tenu au paiement du total des sommes ainsi calculées par année.

TITRE II

FIN DE LA QUALITE D'ASSOCIE ACTIF

Article 6 - Lorsque la signification de la fin de la qualité d'associé actif et son remplacement par celle d'associé passif, conformément à l'article 7, §3 des statuts, a lieu en cours d'exercice, les décomptes dont il est question au premier et au deuxième alinéa de l'article 5 de ce règlement d'ordre intérieur, établis sur base du coût du Fonds tel qu'il apparaît dans les comptes à la fin du trimestre précédant la date de la signification, sont adressés à l'associé concerné.

Pour les exercices pour lesquels la part de marché de l'associé concerné n'est pas encore déterminée, il est fait référence à la part de marché du dernier exercice connu.

TITRE III

DEMISSION - EXCLUSION

Article 7 - Lorsque, en cours d'exercice, un associé est exclu ou démissionne et que les dispositions prévues à l'article 13, alinéa 3 des statuts ne trouvent pas à s'appliquer, les décomptes dont il est question aux alinéas 1 et 2 de l'article 5 de ce règlement d'ordre intérieur, établis sur base du coût du Fonds tel qu'il apparaît dans les comptes à la fin du trimestre précédant la date de sortie, sont adressés à l'associé concerné.

Pour les exercices pour lesquels la part de marché de l'associé concerné n'est pas encore déterminée, il est fait référence à la part de marché du dernier exercice connu.

TITRE IV

ACTIVITES DU FONDS DANS LE CADRE DE SA MISSION D'INFORMATION

Article 8 - Concernant les véhicules automoteurs qu'ils assurent, les associés sont tenus de transmettre à l'association les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission d'information définie par la législation, actuellement les articles 19bis-6 et suivants de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

Ces informations doivent être adressées dans les délais et formes déterminés par l'association, à moins que la législation, dont l'arrêté royal du 11 juillet 2003, n'en dispose autrement.

Article 9 - Lorsqu'un associé ne transmet pas les informations visées à l'article précédent dans le délai prévu, ou adresse des informations incomplètes ou ne répondant pas aux exigences imposées, le président de la direction effective informe l'associé concerné qu'il signalera les manquements constatés au conseil d'administration.

Sur base du rapport du président de la direction effective, le conseil d'administration peut notamment adopter une ou plusieurs des mesures suivantes :

- imposer des sanctions financières calculées en pourcentage des cotisations annuelles dues par l'associé défaillant en vertu de l'article 9 des statuts ;
- déposer plainte auprès de l'autorité de contrôle belge compétente en vertu de la législation ;
- introduire toute action en justice ;
- proposer à l'assemblée générale l'exclusion de l'associé défaillant.

TITRE V

LISTE DES LEGISLATIONS

Article 10 - Par législation il faut entendre :

§1. dans les statuts :

1. Article 3, point A.1. : articles 19bis-6 et suivants de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs ;
2. Article 3, point A.2., alinéa 1 : articles 19bis-11 et suivants de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs ;
3. Article 3, point A.2., alinéa 2: article 3, §4 de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs ;
4. Article 3, point A.4.: article 4 de la loi du 1^{er} avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme ;
5. Article 3, point A.5.: articles 9 bis et suivants de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs ;
6. Article 3, point A.6.: article 19bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs ;
7. Article 3, point A.7.: article 19bis-1 de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs ;
8. Article 3, point B.1.: article 131 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances ;
9. Article 3, point B.2.: article 10 de la loi du 31 mai 2017 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile décennale des entrepreneurs, architectes et autres prestataires du secteur de la construction de travaux immobiliers et portant modification de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte et article 10 de la loi du 9 mai 2019 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile professionnelle des architectes, des géomètres-experts, des coordinateurs de sécurité-santé et autres prestataires du secteur de la construction de travaux immobiliers ;
10. Article 3, point B.3.: article 132 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances ;
11. Article 3, point C.1.: loi du 13 novembre 2011 relative à l'indemnisation des dommages corporels et moraux découlant d'un accident technologique ;
12. Article 6, alinéa 1 : Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (Solvabilité II) ;
13. Article 7, §3 : articles 16 et 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant les conditions d'agrément et le fonctionnement du Bureau belge et du Fonds commun de garantie, pris conformément aux articles 19bis-6 et suivants de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs ;
14. Article 9, §3, alinéa 2 : article 19bis-11, §1, 1^o et 2^o de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs ;
15. Article 11, alinéa 4 : article 569 de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance ;

16. Article 17 : article 11 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant les conditions d'agrément et le fonctionnement du Bureau belge et du Fonds commun de garantie ;
17. Article 20, §2 : articles 9 quater et 9 quinquies de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs ;
18. Article 20, §3, alinéa 2 : loi du 13 novembre 2011 relative à l'indemnisation des dommages corporels et moraux découlant d'un accident technologique ;
19. Article 36, alinéa 1 (la personne qui, au sein de l'entreprise d'assurance, procède au contrôle des comptes) : article 72 de la Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (Solvabilité II) ;
20. Article 36, alinéa 1 (la personne qui, au sein de l'entreprise d'assurance, est en charge de la fonction actuarielle) : article 48 de la Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (Solvabilité II).

§2. dans le règlement d'ordre intérieur :

1. Article 2, alinéa 3 (la personne qui, au sein de l'entreprise d'assurance, procède au contrôle des comptes) : article 72 de la Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (Solvabilité II) ;
2. Article 2, alinéa 3 (la personne qui, au sein de l'entreprise d'assurance, est en charge de la fonction actuarielle) : article 48 de la Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (Solvabilité II) ;
3. Article 2, alinéa 4 : article 19bis-6 de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs ;
4. Article 8 : l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant les conditions d'agrément et le fonctionnement du Bureau belge et du Fonds commun de garantie.

Le présent règlement d'ordre intérieur a été adopté par le conseil d'administration du 18 octobre 2023.